

**Décret n° 2012-2594 du 24 octobre 2012,
portant modification du décret n° 2009-141 du
21 janvier 2009, fixant les conditions
d'attribution et de retrait des emplois
fonctionnels au sein du centre national de
l'informatique.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de
l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre
2011, portant organisation provisoire des pouvoirs
publics,

Vu la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975, portant
loi de finances pour la gestion 1976, telle que
modifiée par la loi n° 94-115 du 31 octobre 1994 et
notamment les articles 35 à 42 portant création du
centre national de l'informatique,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut
général des offices, des établissements publics à
caractère industriel et commercial et des sociétés dont
le capital appartient directement et entièrement à l'Etat
ou aux collectivités publiques locales, telle que
modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril
1999, la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n°
2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux
participations, entreprises et établissements publics,
telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du
1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi
n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars
2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre
2011, portant désignation du président du
gouvernement,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993,
fixant les conditions d'obtention des diplômes
nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que
modifié et complété par le décret n° 97-1801 du 3
septembre 1997, le décret n° 2001-2493 du 31 octobre
2001 et le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993,
fixant le cadre général du régime des études et les
conditions d'obtention des diplômes nationaux du
premier cycle et de la maîtrise dans les disciplines
littéraires et artistiques ainsi que dans celles des
sciences humaines, sociales, fondamentales et
techniques, tel que modifié et complété par le décret
n° 96-1456 du 26 août 1996 et le décret n° 2001-1220
du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la
classification nationale des emplois ainsi que les
conditions d'homologation des certificats et diplômes
de formation professionnelle initiale et continue, tel
que modifié par le décret n° 2009-2139 du 8 juillet
2009,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995,
fixant le cadre général du régime des études et les
conditions d'obtention du diplôme national
d'ingénieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou
complété et notamment le décret n° 2009-643 du 2
mars 2009,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, fixant les
attribution des directeurs généraux et des conseils
d'entreprises des établissements publics à caractère
non administratifs,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001,
fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés
par les établissements d'enseignement supérieur et de
recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en
mastères spécialisés et en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002,
portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002,
relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les
établissements publics n'ayant pas le caractère
administratif, aux modalités d'approbation de leurs
actes de gestion, aux modes et aux conditions de
désignation des membres des conseils d'entreprise et à
la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2004-2235 du 21 septembre 2004
portant approbation du statut particulier du personnel
du centre national de l'informatique tel que modifié
par le décret n° 2007-2502 du 9 octobre 2007 et par le
décret n° 2010-1065 du 10 mai 2010,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008, le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010 et le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2005-1557 du 16 mai 2005, fixant le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention des diplômes nationaux de mastère professionnel,

Vu le décret n° 2007-1359 du 4 juin 2007, relatif à l'organisation administrative et financière et aux modalités de fonctionnement du centre national de l'informatique,

Vu le décret n° 2008-610 du 4 mars 2008, fixant l'organigramme du centre national de l'informatique,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu décret n° 2009-141 du 21 janvier 2009, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein du centre national de l'informatique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de l'accord portant sur les négociations sociales au titre de l'année 2011 daté du 4 novembre 2011,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est abrogé le paragraphe "a" de l'article 3 et remplacé par le texte suivant :

a (nouveau) - l'emploi fonctionnel structurel, cité à l'article premier, doit être vacant et prévu par l'organigramme du centre national de l'informatique, en revanche la vacation n'est pas une condition pour la nomination dans une fonction spécifique.

Art. 2 - Le ministre des technologies de l'information et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 19 octobre 2012.

Monsieur Sadok Toumi est nommé membre représentant le ministère des technologies de l'information et de la communication au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences, et ce, en remplacement de Madame Syrine Tlili.

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 19 octobre 2012.

Il est nommé représentant du ministère des technologies de l'information et de la communication au conseil d'entreprise de l'agence national de la sécurité informatique les deux membres suivants :

- Monsieur Samir Oualha en remplacement de Monsieur Abdelhak Kharraz,

- Madame Syrine Tlili en remplacement de Madame Najla Triki.